



**Arrêté DDPP/SPA/2022/n°744  
organisant le dépeuplement des volailles palmipèdes et dindes au sein de la zone  
réglementée de Loire-Atlantique en vue de prévenir la diffusion de l'influenza aviaire**

**LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

**VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

**VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale, notamment son article 65 ;

**Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci, notamment son article 22 ;

**VU** le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 223-4 et L. 223-6-1 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique (hors Classe) ;

**VU** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

**VU** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires, maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

**VU** l'arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

**VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.

**VU** l'arrêté préfectoral N°671 déterminant un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans le département de la Loire Atlantique ;

**CONSIDÉRANT** les avis de l'Anses n° 2020-AST-0179, n°2021-SA-0022 et n°2021-SA-0023 et la nécessité de procéder à un dépeuplement préventif ;

**CONSIDÉRANT** que les élevages sont situés dans un périmètre réglementé à la suite de déclarations d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre de mesures de lutte complémentaires pour réduire le risque de diffusion du virus dans les élevages de type dépeuplement préventif dans le périmètre réglementé;

**CONSIDÉRANT** le rôle des palmipèdes et dindes dans la diffusion et le maintien du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire à agir ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est procédé au dépeuplement préventif des établissements détenant des volailles, palmipèdes et dindes, situées dans les communes listées en annexe au présent arrêté (zone de protection et zone de surveillance). L'ensemble des élevages concernés est placé sous la surveillance du Directeur départemental chargé de la protection des populations et du vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté entraîne l'application des mesures suivantes dans toutes les unités d'élevage de volailles de l'ensemble des sites des exploitations visées à l'article 1 :

1. Le recensement de toutes les catégories d'animaux présentes sur le site d'exploitation et le relevé de tous les stocks de lisier, fumier, déchets d'origine animale, aliments pour animaux et litière se trouvant sur le site d'exploitation ;
2. L'abattage ou la mise à mort de l'ensemble des volailles détenues dans les unités d'élevage de l'exploitation dans un délai de 6 jours suivant la prise du présent arrêté. Le délai de 6 jours peut être prolongé en cas de difficulté technique rencontrée par l'éleveur sur demande adressée au Directeur départemental chargé de la protection des populations.

Le dépeuplement s'organise en fonction des lots d'animaux :

- a. Engagement sans délai des opérations d'abattage des lots valorisables (abattage au sein de la zone réglementée Pays de la Loire), ces lots ne font pas l'objet d'un abattage sur ordre de l'administration.

- b. Réforme accélérée de certains lots non finis (exemples : envoi à l'abattoir de lots de jeunes canards à partir du poids de de 2,2 kg)
- c. Pour lots d'animaux très jeunes restant, mise en œuvre d'une solution d'euthanasie in situ.

Pour les cas b, et c, les lots font l'objet d'un abattage ou d'une mise à mort sur ordre de l'administration, les exploitations concernées se signalent à la direction départementale de la protection des populations afin que soit établi l'arrêté ordonnant cet abattage et ouvrant droit à une indemnisation.

3. La réalisation de prélèvements pour recherche virologique sur 60 oiseaux par écouvillon trachéal avant ou après mise à mort sur place ou avant transport vers le site de mise à mort ou d'abattage ;
4. Ces opérations doivent être effectuées de manière à éviter tout risque de propagation de l'influenza aviaire, réalisées sur le site de détention des animaux ou sur un site désigné par le Directeur départemental chargé de la protection des populations.
5. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans l'exploitation ou en sortir. Le Directeur départemental chargé de la protection des populations peut accorder des dérogations individuelles pour la sortie des oiseaux des ateliers épidémiologiquement distincts, sur demande, avec l'émission d'un laissez-passer.
6. Aucun produit ou sous-produit issu de volailles (cadavre, œufs, viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, aliment pour volailles, déjection, fumier, lisier, litière de volailles ou d'autres oiseaux captifs, lisier, aucune litière) ou objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir de l'exploitation, sauf autorisation délivrée par le Directeur départemental chargé de la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie.
7. L'accès à l'exploitation est interdit à toute personne autre que le propriétaire, les personnes chargées des soins aux animaux, le vétérinaire sanitaire, les agents des services vétérinaires ou les personnes expressément autorisées par le Directeur départemental chargé de la protection des populations.
8. Des moyens de désinfection appropriés pour les véhicules, les personnes et les matériels, sont utilisés aux entrées et sorties de l'exploitation et des bâtiments.
9. Toute personne autorisée à pénétrer dans l'exploitation doit porter des bottes ou des surbottes. Toute personne autorisée à sortir de l'exploitation doit auparavant changer de vêtements, à moins qu'elle n'ait revêtu, avant d'entrer, une combinaison de protection et des surbottes qui seront laissées sur place. Si elle porte des bottes, celles-ci sont désinfectées à la sortie de l'exploitation.

Tout véhicule autorisé à sortir de l'exploitation est lavé avec un produit détergent et ses roues sont désinfectées à l'aide d'un produit actif contre le virus. En cas d'utilisation d'un rotoluve, la solution est maintenue propre. Elle est changée dès que nécessaire.

**ARTICLE 3 :** Selon les résultats des investigations prévues à l'article 2 alinéa 3, le présent arrêté sera :

- soit complété par un arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'élevage concerné si les investigations menées concluent à la détection d'un virus influenza aviaire hautement pathogène ;
- soit levé suite à la réalisation des mesures de nettoyage et désinfection des locaux et des parcours extérieurs dans l'ensemble des exploitations listées.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux arrêtés susvisés du 10 septembre 2001 et du 30 mars 2001 susvisés, l'État indemnise les propriétaires des animaux et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration, sous réserve du respect des réglementations applicables à l'activité de l'exploitation ; l'expertise se fera *a posteriori*.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'Agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

**Article 7 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes concernées, le vétérinaire sanitaire sont responsables, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

NANTES, le 20 avril 2022  
Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ

## ANNEXE : LISTE DES COMMUNES EN ZONE RÉGLEMENTÉE

### COMMUNES EN ZP

ABBARETZ	44001
AIGREFEUILLE SUR MAINE	44002
ANCENIS	44003
BOUSSAY	44022
CHAUMES EN RETZ	44005
CHAUVE	44038
CLISSON	44043
CORCOUE SUR LORGNE	44156
CORDEMAIS	44045
FROSSAY	44061
GENESTON	44223
GETIGNE	44063
JOUE-SUR-ERDRE	44077
LA BERNERIE EN RETZ	44012
LA BOISSIERE DE DORE	44016
LA CHEVROLIERE	44041
LA LIMOUZINIÈRE	44083
LA MARNE	44090
LA PLAINE SUR MER	44126
LA PLANCHE	44127
LA REGRIPIÈRE	44140
LA REMAUDIÈRE	44141
LA ROCHE-BLANCHE	44222
LE LANDREAU	44079
LE TEMPLE DE BRETAGNE	44203
LEGE	44081
LES MOUTIERS EN RETZ	44106
LOIREAUXENCE	44213
MACHECOUL SAINT-MEME	44087
MAUMUSSON	44093
MONTBERT	44102
NORT-SUR-ERDRE	44110
NOZAY	44113
PANNECE	44118
PAULX	44119
PORNIC	44131
PREFAILLES	44136
REMOUILLE	44142
RIAILLE	44144
SAINT AIGNAN DE GRANDLIEU	44150
SAINT COLOMBAN	44155
SAINT ETIENNE DE MER MORTE	44157
SAINT ETIENNE DE MONTLUC	44158
SAINT HILAIRE DE CHALEONS	44164
SAINT HILAIRE DE CLISSON	44165
SAINT LUMINE DE CLISSON	44173
SAINT LUMINE DE COUTAIS	44174
SAINT MARS DE COUTAIS	44178
SAINT MICHEL CHEF CHEF	44182
SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU	44188
SAINT VIAUD	44192
SAINTE PAZANNE	44186
TEILLE	44202
TOUVOIS	44206
TREFFIEUX	44208

VAIR-SUR-LOIRE	44163
VALLET	44212
VIEILLEVIGNE	44216
VIGNEUX DE BRETAGNE	44217
VILLENEUVE EN RETZ	44021

#### COMMUNES EN ZS

BASSE GOULAIN	44009
BESNE	44013
BLAIN	44015
BOUAYE	44018
BOUEE	44019
BOUGUENAI	44020
BOUVRON	44023
BRAINS	44024
CAMPBON	44025
CARQUEFOU	44026
CASSON	44027
CHATEAU THEBAUD	44037
CHEIX EN RETZ	44039
CONQUEREUIL	44044
CORSEPT	44046
COUERON	44047
COUFFE	44048
DERVAL	44051
DIVATTE SUR LOIRE	44029
DONGES	44052
ERBRAY	44054
FAY DE BRETAGNE	44056
GORGES	44064
GRAND AUVERNE	44065
GRAND CHAMPS DES FONTAINES	44066
GUEMENE PENFAO	44037
HAUTE GOULAIN	44071
HERIC	44073
INDRE	44074
ISSE	44075
JANS	44076
LA CHAPELLE HEULIN	44032
LA CHAPELLE-GLAIN	44031
LA CHAPELLE-LAUNAY	44033
LA CHAPELLE SUR ERDRE	44035
CHATEAUBRIAND	44036
LA CHEVALERAI	44221
LA GRIGONNAIS	44224
LA HAIE FOUASSIERE	44070
LA MEILLERAYE-DE-BRETAGNE	44095
MOISDON-LA-RIVIERE	44099
LA MONTAGNE	44101
LAVAU-SUR-LOIRE	44080
LE BIGNON	44014
LE CELLIER	44028
LE GAVRE	44062
LE LOROUX BOTTEREAU	44084
LE PELLERIN	44120
LE PIN	44124
LES SORINIERES	44198
LES TOUCHES	44205

LIGNE	44082
LOIREAUXENCE	44213
LOUISFERT	44085
LUSANGER	44086
MAISDON SUR SEVRE	44088
MALVILLE	44089
MARSAC-SUR-DON	44091
MAUVES-SUR-LOIRE	44094
MESANGER	44096
MONNIERES	44100
MONTOIR-DE-BRETAGNE	44103
MONTRELAIS	44104
MOUAIS	44105
MOUZEIL	44107
MOUZILLON	44108
NANTES	44109
NOTRE DAME DES LANDES	44111
ORVAULT	44114
UDON	44115
PAIMBOEUF	44116
PALLET	44117
PETIT-AUVERNE	44121
PETIT MARS	44122
PIERRIC	44123
PONT SAINT MARTIN	44130
PORT SAINT PERE	44133
POUILLE-LES-COTEAUX	44134
PRINQUIAU	44137
PUCEUL	44138
REZE	44143
ROUANS	44145
ROUGE	44146
RUFFIGNE	44118
SAFFRE	44149
SAINT AUBIN LES CHATEAUX	44153
SAINT BREVIN LES PINS	44154
SAINT FIACRE SUR MAINE	44159
SAINT JEAN DE BOISEAU	44166
SAINT JULIEN DE CONCELLES	44169
SAINT-JULIEN-DE-VOUVANTES	44170
SAINT LEGER LES VIGNES	44171
SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE	44190
SAINT-GEREON	44160
SAINT-HERBLAIN	44162
SAINT-MARS-DU-DESERT	44179
SAINT-NAZAIRE	44184
SAINT PERE EN RETZ	44187
SAINT-VINCENT-DES-LANDES	44193
SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE	44172
SAUTRON	44194
SAVENAY	44195
SION LES MINES	44197
SUCE-SUR-ERDRE	44201
THOUARE-SUR-LOIRE	44204
TRANS-SUR-ERDRE	44207
TRELLIERES	44209
TRIGNAC	44210
VALLONS DE L'ERDRE	44180

VAY  
VERTOU  
VUE

44214  
44215  
44220